

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cinieri,
M. Descoeur, M. Dubois, M. Kamardine, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) deviennent aujourd'hui essentielles à la préservation des territoires à risque d'incendies.

Aujourd'hui, pour toutes personnes ne respectant pas cette obligation, la loi prévoit une amende de 30 euros par m² non débroussaillés dans la limite des 50m obligatoires autour des habitations.

Or, la mise en place de l'OLD représente déjà une certaine contrainte financière pour les propriétaires via les services d'un(e) paysagiste par exemple.

Le présent amendement vise ainsi à ne pas pénaliser de manière supplémentaire les propriétaires qui ne seraient pas en mesure d'avoir recours aux services d'un paysagiste et qui possèderaient un terrain accidenté les empêchant d'intervenir sur leur propriété afin de débroussailler, l'amende en cours paraît suffisante au regard de cette obligation.

De plus, les carences en matière de débroussaillage sont majoritairement le fait d'une méconnaissance de la loi, plus que d'une mauvaise volonté des personnes qui y sont soumises. Il s'agirait donc de ne pas pénaliser davantage les foyers, alors que les différentes dispositions de ce texte de loi vont dans le sens d'une meilleure information aux usagers.

C'est pourquoi l'auteur propose de ne pas modifier la législation telle qu'elle est actuellement, c'est à dire ne pas alourdir les peines pour non respect de cette obligation.